

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1946.

*P. Le Commissaire de la République absent,
Le Chef de Cabinet,
chargé de l'expédition des affaires courantes
et urgentes,*
F. RIVES.

DECISION N° 901 AE/FC du 31 décembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 novembre 1934 organisant les S.I.P. du Togo modifié par celui du 18 septembre 1938;

Vu la décision n° 643 AE/FC du 13 septembre 1946;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — La Commission Centrale de Surveillance des Sociétés Indigènes de Prévoyance du Togo est composée comme suit pour l'année 1947 :

M.M. Rives — Administrateur des Colonies	Président
Moreau — Chef du Bureau des Affaires Economiques,	Membres
Lauqué — Chef du Bureau des Finances,	
Robin — Chef du Service de l'Agriculture ou son délégué,	
Le Chef du Service Zootechnique ou son délégué,	
Dulphy — Président de la S.I.P. de Lomé,	
Bastard — Agent de la Cie F.A.O.,	
De Souza Félicio — Notable Togolais,	
Occansey Ludwig — Notable Togolais.	

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1946.

*P. Le Commissaire de la République absent,
Le Chef de Cabinet,
chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,*
F. RIVES.

Chambre de commerce du Togo

ARRETE N° 1019 A.P.A. du 31 décembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 307 du 1^{er} juin 1938 portant réorganisation de la Chambre de Commerce du Togo;

Vu les arrêtés modificatifs subséquents, à savoir : les arrêtés n°s 481/APA du 11 septembre 1943, 531/APA du 5 octobre 1943 et 134/APA du 16 février 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La liste électorale de la Chambre de Commerce du Togo sera révisée du 15 au 22 janvier 1947 par la Commission prévue à l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} juin 1938 susvisé.

Les listes des additions et des retraites resteront déposées au Cercle de Lomé jusqu'au 6 février. Les électeurs dont l'inscription aurait été omise ou contestée pourront adresser leurs réclamations au Président de la Commission pendant ce délai.

La Commission statuera sur les réclamations du 7 au 11 février et les listes seront ensuite soumises à l'approbation du Commissaire de la République qui statuera en Conseil Privé avant le 16 février.

ART. 2. — Des élections partielles auront lieu le Dimanche 2 mars. S'il y a lieu à un second tour, il y sera procédé le 9 mars.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de Postes du Territoire.

Lomé, le 31 décembre 1946.

*P. Le Commissaire de la République absent,
Le Chef de Cabinet,
chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,*
F. RIVES.

Organisation administrative

Service de l'Enseignement

ARRETE N° 6 P. du 8 janvier 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 346/APA du 16 juin 1943 fixant l'organisation et les attributions des bureaux du Commissariat de la République;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1935 fixant l'organisation de l'Enseignement officiel du Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté général n° 1311 du 14 avril 1941 portant création du Service de l'Education Générale et des Sports de l'A.O.F.;

Vu l'arrêté général n° 2547 du 19 juillet 1941 portant création des services locaux de l'Education Générale et des Sports;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les Services de l'Enseignement et de l'Education Générale et des Sports sont rattachés au Cabinet du Commissaire de la République.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 janvier 1947.
J. NOUTARY.

Service des T. P.

ARRETE N° 8 Cab. du 8 janvier 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 114 du 23 février 1938 portant organisation et fixant les attributions du Service des Travaux Publics et des Transports du Territoire du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 10 de l'arrêté n° 114 du 23 février 1938 susvisé est modifié comme suit :

TITRE II

Organisation particulière du Service des Travaux Publics

Art. 10. — (nouveau) — Service des Travaux Publics. — Le Service des Travaux Publics a pour attributions :

1° — L'établissement annuel du plan de campagne des travaux publics;

2° — Les études et l'exécution des travaux en régie, les études et le contrôle des travaux à l'entreprise exécutés sur les fonds du budget du Territoire et de ses annexes y compris le budget sur fonds d'emprunt pour les travaux se rapportant aux catégories énumérées ci-après :

a) — Voirie d'intérêt général, local et rural ainsi que les plantations et ouvrages qui en dépendent;

b) — Porte, quais, cales de débarquement, jettées et appontements bâtis sur le rivage de la mer ou des cours d'eau du domaine public;

c) — Bâtiments civils;

d) — Ouvrages d'hydraulique industrielle agricole pastorale ou urbaine;

e) — Travaux d'assainissement;

f) — Terrains d'aviations hydrobases et leurs dépendances;

à l'exception des travaux dont les projets auront été effectués par un architecte agréé par le Gouvernement local et qui auront été donnés à l'entreprise.

L'architecte agréé après avoir fait viser ses projets par le Chef du Service des Travaux Publics, aura seul le contrôle de ces travaux.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *journal officiel* du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 janvier 1947.
J. NOUTARY.

Crédit colonial

ARRETE N° 10 F. du 9 janvier 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les articles 254 et 255 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté interministériel en date du 22 octobre 1929 fixant les modalités afférentes aux dépenses à effectuer en France, en Algérie, dans les colonies et pays de protectorat;

Vu le T.O. N° 943/SAC du 23 novembre 1946 du Ministre de la France d'Outre-Mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la provision mensuelle à constituer par le budget local du Togo pour les dépenses à effectuer hors du Territoire pendant l'année 1947 est fixé à Un million de francs (1.000.000 frs.) C.F.A.

ART. 2. — La provision devra être constituée au plus tard le 25 de chaque mois pour le mois suivant, au moyen d'un mandat au chapitre d'ordre du budget local.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 janvier 1947.
J. NOUTARY.

Marchandises d'importation

ARRETE N° 11 AE du 9 janvier 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 764 AE du 10 octobre 1946;

Vu l'arrêté 960 AE du 17 décembre 1946 fixant la procédure à appliquer pour la répartition des marchandises d'importation;

Sur la proposition de la Commission Spéciale prévue à l'article 7 de l'arrêté 960 AE.;